

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.948 du 28 mars 2014

A. 210.992/VIII-9044

En cause : **MAGOTTEAUX Anne**,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 4
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

2. le Fonds des maladies professionnelles,
ayant élu domicile chez
M^{es} Denis DRION et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 décembre 2013 par Anne MAGOTTEAUX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles du 9 octobre 2013 par laquelle il a été décidé de licencier la requérante, stagiaire, attaché au Service Médical Francophone, moyennant un délai de préavis de trois mois", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 février 2014, convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à la fonction publique, dès lors que l'acte attaqué émane d'une autorité tierce;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Par une décision du 13 juillet 2011, sortant ses effets le 1^{er} juin 2011, le comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles a décidé de nommer la requérante, née le 11 novembre 1964, au stage en qualité d'attaché dans la classe A2 (échelle de traitement A21).

2. Le premier rapport de stage, portant sur la période du 1^{er} juin au 31 août 2011, est établi le 21 septembre 2011.

Ce rapport attribue la notation globale "améliorable" justifiée par les constatations suivantes :

"Constatations positives	Constatations négatives (...)
La stagiaire a une gestion consciencieuse des dossiers T, elle est disponible et son intégration dans l'équipe de médecins et du secrétariat est en bonne voie.	La stagiaire a une forte tendance à l'impatience et à la précipitation (ex. : avant même que son sujet de mémoire ne soit validé par son responsable hiérarchique, elle a pris des contacts avec plusieurs personnes alors que celles-ci

<p>La stagiaire est une personne assidue, courageuse et qui travaille énormément.</p> <p>Son enthousiasme et sa curiosité intellectuelle sont également des points positifs.</p>	<p>n'étaient pas au courant de la proposition qui allait leur être faite).</p> <p>La stagiaire éprouve des difficultés à reconnaître ses erreurs et a tendance à vouloir les justifier plus longuement que nécessaire (exemple : dossier concernant l'emphysème et l'asthme).</p> <p>Par ailleurs, il serait opportun que la stagiaire envoie moins d'e-mails vers son supérieur hiérarchique (envois actuellement presque quotidiens) et rassemble ses questions, demande d'informations, ... lors des réunions de concertation organisées avec son supérieur.</p> <p>Il apparaît également que la stagiaire a une tendance à la dispersion dans son travail (ex. demande de cours d'anglais, demande de formation sur les dossiers L, ...) et il lui est particulièrement recommandé de s'en tenir aux tâches et responsabilités qui lui ont été confiées dans l'ordre de mission et lors des réunions avec son supérieur hiérarchique.</p> <p>Enfin, sa manière de fonctionner n'est pas toujours opportune (visite avec un ingénieur planifiée sans l'accord du supérieur hiérarchique, volonté d'être la formatrice de sa collègue arrivée deux mois après elle, ...)".</p>
--	--

Le rapport mentionne également que la stagiaire est en mesure d'évoluer positivement, qu'il ne faut pas envisager une autre affectation à l'intérieur de l'organisme et qu'il lui est demandé d'être particulièrement attentive à ne pas dépasser le cadre de travail qui lui a été donné dans l'ordre de mission.

3. Le 29 septembre 2011, la requérante formule les observations suivantes :

" C'est avec un intérêt vif et confiant que j'ai pris connaissance des constatations positives et négatives qui composent ma première notation globale à l'issue de la première période de trois mois de stage.

J'ai noté avec satisfaction que la gestion consciencieuse, la disponibilité, l'assiduité, l'enthousiasme dont je fais montre dans mon travail, ainsi que le désir d'intégration dans l'équipe de médecins et du secrétariat sont soulignés et appréciés. Je vous remercie d'avoir bien voulu les prendre en compte.

La notation globale, quoi qu'éprouvante, me permettra d'évoluer et les remarques me sont et me seront fort utiles.

Bien que certaines ne me paraissent pas méritées, ces commentaires vont me permettre de corriger mes comportements perçus comme impatients, voire précipités et d'améliorer mes connaissances des arcanes du FMP.

Croyez cependant à mon entière sincérité lorsque je vous ai dit avoir été très étonnée d'apprendre ce qui m'a été reproché dans le premier commentaire : "avoir pris des contacts avec des personnes avant qu'elles n'aient été informées de la proposition qui leur serait faite".

Pour rappel des faits que je connais : le 17/08/2011, nous avons discuté, en présence de ma collègue statutaire, de l'intitulé de mon mémoire : il s'agissait de créer un livret à destination des praticiens et des patients sur les critères de reconnaissances des tendinopathies.

Forte de votre accord, j'ai rencontré Monsieur Luts (chef de service des ingénieurs) le 29/8 afin de discuter avec lui de la méthode OCRA qu'il a élaboré[e] et continue à peaufiner.

Deux jours plus tard, de façon inattendue, le Docteur Marc Vandeweerdt m'a invitée dans son bureau afin de me présenter le Docteur Henriquez, responsable des tendinopathies. C'est à cette occasion que le Docteur Marc Vandeweerdt m'a informé[e] de son souhait de voir modifier mon sujet de stage (recherche de critères épidémiologiques).

Surprise, j'ai insisté sur le fait que je devais informer en priorité le Docteur Thimpont et recevoir l'aval des parties concernées par ce changement. Afin d'assurer l'accord sur ce changement par toutes les personnes impliquées de près ou de loin, j'avais demandé au Docteur Henriquez d'organiser une réunion d'information à ce sujet. Le Docteur Henriquez a tenté d'organiser ladite réunion mais faute d'un agenda compatible, celle-ci ne s'est pas faite. Je n'ai pas été plus loin dans mes interventions.

Plus tard, le Docteur Thimpont m'a confirmé avoir approuvé ce sujet et le 7/9 et Monsieur Luts (à l'occasion d'une demande d'information sur des enquêtes techniques) m'a informé[e] qu'il avait aussi été informé. Je ne peux vous en dire plus.

Je prends bonne [note] des autres commentaires de votre évaluation. Je pense également que ces appréciations m'induisent à une certaine "pondération" au bénéfice immédiat de ma formation et de mes activités et, in fine, de la fonction à laquelle je me prépare.

C'est pourquoi je vous en remercie ainsi que pour l'encadrement et la disponibilité que vous voulez bien m'accorder. Croyez bien que j'ai la plus grande volonté de rencontrer les objectifs qui me sont assignés afin de remplir le meilleur service. (...)"

4. Le deuxième rapport de stage relatif aux prestations durant les mois de septembre, octobre et novembre 2011 est établi le 6 janvier 2012.

Ce rapport attribue la notation globale "négative", justifiée par les constatations suivantes :

"Constatations positives	Constatations négatives (...)
La stagiaire a fourni des efforts au niveau de son impatience ainsi que de sa	La stagiaire éprouve toujours des difficultés à reconnaître ses erreurs.

<p>précipitation. Elle envoie également moins d'e-mails, ce qui démontre une meilleure gestion du temps.</p> <p>Tous les autres points positifs énoncés dans le premier rapport restent valables.</p>	<p>La stagiaire doit rester vigilante dans les tâches qu'elle s'attribue (ex. : la réunion «brainstorming» pour le traitement des dossiers T).</p> <p>La stagiaire devrait veiller à être plus structurée dans son travail. Quelques exemples : mobilisation d'un médecin pour une info sur PPT, pièces mélangées dans les dossiers, non-vérification de dossiers remis au secrétariat médical avec document DMCO manquant dans un dossier, absence de corrections dans l'encodage des codes pathologiques (ex. : S pour T), transmission du dossier non-corrigé à un autre médecin collaborateur, ...</p> <p>La stagiaire doit rester vigilante quant à l'exactitude des courriers adressés aux assurés sociaux.</p> <p>La stagiaire ne doit pas hésiter à demander à ses collègues ou à son supérieur hiérarchique en cas de doute sur la recevabilité d'une demande en réparation pour maladie professionnelle (ex. courrier envoyé à l'assuré social dans le cadre d'une demande pour péritrochantérite). Le non-respect de cette démarche entraîne des erreurs ou des retards dans le traitement des dossiers.</p> <p>La stagiaire éprouve des difficultés de collaboration avec les agents administratifs pour la bonne instruction et le cheminement des dossiers médicaux (manque de clarté dans les faits ou dans les écrits, documents mélangés, ..).</p> <p>Vu la non-amélioration des recommandations formulées dans le premier rapport de stage, nous nous voyons contraints d'attribuer une notation négative pour le second rapport de stage, limitée pour le moment à celui-ci".</p>
---	--

Ce rapport indique encore que la stagiaire est en mesure d'évoluer positivement, que des formations lui seront proposées afin de développer ses compétences dans le cadre de sa gestion et qu'une mesure d'encadrement sera adoptée : réunion hebdomadaire d'une heure avec le supérieur hiérarchique.

5. Le 26 mars 2012, la requérante formule les observations suivantes:

" Je souhaite ici vous exposer humblement et sans vouloir manifester un quelconque refus de reconnaître mes erreurs certains commentaires qui pourraient éclairer votre prochaine évaluation.

1° « La stagiaire éprouve toujours des difficultés à reconnaître ses erreurs».

Je souhaite vous réitérer le fait que pour moi toutes les critiques ou les recommandations qui me sont formulées sont profitables pour l'amélioration de mon travail. Elles sont toujours d'un intérêt certain.

J'ai souvent tenu à cœur d'expliquer ce qui a provoqué les erreurs (non pas de refuser ou de les nier) afin que mon interlocuteur comprenne les motifs ou facteurs favorisant leur apparition. Je souhaite aussi qu'il puisse se faire une opinion la plus proche de la réalité.

Il s'agit d'un échange d'idées que je souhaite constructives.

Faire une erreur est parfois le signe d'un manque de formation ou d'expérience, elles permettent d'apprendre et sont donc positives. J'apprécie de les recevoir au cours de mes activités car elles permettent aussi d'évoluer selon les principes et attentes de mes superviseurs.

Parfois, il arrive que ce soit après l'entrevue avec mon superviseur que des éléments me reviennent, ce délai est peut-être à l'origine de l'idée que je refuse de reconnaître mes erreurs et que je tente a posteriori de les justifier. J'éviterai dans l'avenir de revenir sur certaines erreurs.

2° «La stagiaire doit rester vigilante dans les tâches qu'elle s'attribue (ex : brainstorming)».

Souvent, lors de nos conversations entre collègues, nous discutons de points lors de l'exécution de nos tâches, vu nos doutes répétés sur divers points concernant les «T».

Soutenue par le souhait de mes collègues médecins et étant présente à plein temps au FMP, je me suis proposée pour lister dans un document le résumé des questions et des commentaires que nous partageons (CDS, DMCO,...) (voir annexe 1, page 7).

Afin de discuter de concert lors d'une réunion, une proche collègue m'a soufflé l'idée de nous réunir avant une commission «T» et de faire part au Docteur Thimpont de certaines propositions qui auraient pu émerger de cette réunion.

J'en ai parlé au Docteur Thimpont afin de recevoir son autorisation. Celui-ci était d'accord.

Je n'ai pu lui transmettre la liste des points à aborder car elle n'était pas terminée et surtout parce que j'ai subi en urgence en décembre une opération chirurgicale. En prévision, j'ai même demandé à la collègue qui m'avait encouragée à faire cette réunion avant une commission «T» de bien vouloir assurer le suivi de ce document parmi mes autres collègues (voir annexe 1, page 4).

Par après, une autre de mes collègues m'a dit que des procédures et textes sur différents sujets concernant les «T» avaient été produits dans le passé. Personne jusqu'à ce moment là ne m'avait parlé de ces anciennes notes. J'ai cherché ces notes dans le serveur, toutes sont anciennes et ne répondent pas aux points qui nous occupent (voir annexe 2). Elle m'a aussi mis en garde quant à l'importance du travail que cela représenterait. Mon but n'était pas de multiplier les suivis. À la demande de tous, il semblait important de clarifier et d'exprimer nos commentaires et connaissances sur le traitement de certains dossiers (CDS, DMCO).

Ce projet de réunion avait uniquement pour but de trouver toutes ensemble une méthode de travail commune et par la suite de soumettre à Mr Thimpont les points non résolus et/ou les solutions ou propositions que nous aurions trouvées.

Aucun plan d'action «d'ampleur» après cette réunion n'avait été projeté.

3-4° «La stagiaire doit veiller à être plus structurée dans son travail; La stagiaire doit rester vigilante quant à l'exactitude des courriers adressés aux assurés sociaux».

Vu le nombre très élevé de dossiers (plus de mille à partir du 18/7/2011 selon mon listing personnel) dont je me suis occupée durant cette période, je ne peux que constater, malgré toute l'attention que je porte à leur rédaction, l'existence de certaines erreurs dans les dossiers.

Les douleurs éprouvantes, de plus en plus importantes et persistantes que j'ai subies durant ces derniers mois ont certainement altéré ma vigilance lors de certains travaux. Je crois que physiquement mon corps était «à bout» car proche de l'extrême fatigue.

Je prie le Docteur Thimpont de bien vouloir m'excuser pour ces erreurs.

En ce qui concerne la "mobilisation d'un médecin pour l'utilisation de power point", permettez-moi de préciser que je ne me suis pas permise de mobiliser un médecin à cet effet mais que j'ai accepté avec grand plaisir sa proposition spontanée et enthousiaste de relecture du travail que j'avais à présenter devant la Commission Scientifique du FMP. Pour mémoire, il s'agissait d'un travail demandé par le professeur Creytens. Ce travail devait être réalisé en moins de dix jours et je me réjouissais de cette collaboration.

Cette recherche bibliographique exhaustive avait une valeur importante car elle devait être présentée en vue de la reconnaissance (ou non) d'une ténosynovite des doigts (doigt à ressaut) avec certains critères relatifs à certaines expositions professionnelles. Cette recherche devant être présentée sur power point, le médecin a donc avec moi créé, relu et modifié le contenu de cette vaste revue.

La Commission a apprécié la qualité de cette recherche, je précise qu'elle avait dû être faite en peu de jours.

Par éthique et souci de collégialité, j'ai souhaité faire part au Docteur Thimpont du fait de cette précieuse collaboration qui m'avait été proposée de façon toute spontanée. Ce médecin est expert et le fruit de ses connaissances sur le terrain ne pouvait que renforcer la qualité de cette revue de la littérature.

5° «La stagiaire ne doit pas hésiter à demander à ses collègues, la recevabilité d'une demande en réparation».

Je prendrai plus de renseignements auprès de mes collègues et de mon supérieur hiérarchique afin qu'ils me renseignent en cas de doute sur la recevabilité d'une demande en réparation.

Je suis certaine que la proposition du Docteur Thimpont de me rencontrer de façon hebdomadaire m'aidera à surmonter ma réserve et à oser lui poser des questions. Je vous avoue que je n'osais pas le déranger et que je tentais de solutionner les problèmes moi-même afin de ne pas l'importuner.

6° «La stagiaire éprouve des difficultés de collaboration avec les agents administratifs pour le bon cheminement des dossiers médicaux».

De la même manière, que pour le point cité au numéro 5, je prendrai plus de renseignements auprès de mes collègues et du Docteur Thimpont pour améliorer le cheminement correct des dossiers.

Permettez-moi néanmoins de souligner que le cheminement des dossiers multiples (T et C ou autres) mais aussi des dossiers relatifs au système ouvert

nécessitaient jusqu'à tout récemment une certaine clarification dans le cheminement des dossiers.

Depuis quelques mois et certainement depuis le mois d'octobre 2011, nous étions en attente d'une procédure sur le traitement des dossiers T et des dossiers multiples. Les personnes du service administratif étaient en attente de ces précisions, elles aussi. Entre-temps nous tentions tous de faire au mieux selon l'expérience et les conseils de chacun.

Je précise que ce n'est que très exceptionnellement que les personnes du système administratif ou du secrétariat sont venues me voir afin de recevoir plus d'informations ou plus d'éclaircissements.

Je n'ai pas imaginé qu'il pouvait exister des «soucis». C'est avec plaisir que j'aurais pu tenter de trouver une réponse à leurs questions si elles m'en avaient parlées[sic]. J'aurais pu vous demander une démarche plus appropriée dans la résolution des problèmes de cheminement des dossiers.

7° «La non amélioration des recommandations formulées dans le premier rapport de stage».

J'ai fourni des efforts au niveau de mon empressement à avancer dans les tâches à exécuter pour avancer dans le travail et aussi dans la gestion de mon temps, je tenterai d'améliorer encore sur les différents points mentionnés.

En cet effet, je souhaiterais être orientée et guidée fréquemment vers cette amélioration. J'aimerais recevoir en temps utile toutes les informations ou commentaires afin de pouvoir corriger au plus vite toutes erreurs que je risquerais de perpétuer ou faire (tant comportementales qu'administratives).

Je souhaite que les formations de l'IFA m'aident sur ces points.

Veillez recevoir l'expression de ma considération distinguée";

6. Le troisième rapport de stage, établi le 27 mars 2012, porte sur la période du 1^{er} décembre 2011 au 29 février 2012. Il ne comporte aucune notation en raison de l'absence de la requérante durant ce trimestre complet pour raisons de santé.

7. Le 19 avril 2012, la direction du personnel adresse un courriel à la requérante, l'informant que l'administration va demander à la commission inter-parastatale des stages de prolonger son stage de trois mois vu les deux premières appréciations données et son absence pour maladie.

8. Le 25 juin 2012, ladite commission inter-parastatale des stages rend l'avis suivant:

" Demande de prolongation de stage de madame Anne MAGOTTEAUX, attachée stagiaire (F) au Fonds des maladies professionnelles.

Messieurs Patrick Strauss, conseiller général et Joël Thimpont, responsable du Service médical francophone ont été mandatés pour le Fonds des maladies professionnelles. Madame Magotteaux et Monsieur Jean-Christophe Vancoppenolle, son conseil, assistent à l'exposé.

La présidente fait savoir que le rapport de la 4^{ème} période de stage manque au dossier.

Les membres invitent le Fonds des maladies professionnelles à rédiger le rapport de la 4^{ème} période de stage. Le dossier peut si nécessaire être resoumis.

Madame Magotteaux, monsieur Jean-Christophe Vancoppenolle, et messieurs Strauss et Thimpont quittent la salle".

9. Le quatrième rapport de stage, portant sur la période du 1^{er} mars 2012 au 14 juin 2012, est établi le 3 juillet 2012.

La notation globale "négative" est justifiée par les constatations suivantes :

"Constatations positives	Constatations négatives (...)
<p>La stagiaire entretient de bonnes relations avec l'équipe en place et elle semble plus structurée dans ses interventions vers sa hiérarchie (moins d'e-mails, discussion lors des réunions planifiées).</p> <p>Par ailleurs, les questions qu'elle pose dans le cadre du traitement d'un dossier sont souvent pertinentes.</p> <p>Mémoire :</p> <p>La stagiaire a réalisé un mémoire concernant le «doigt à ressort».</p> <p>Concernant l'évaluation de fond du point de vue médical, il est référé à la note ci-jointe du Dr Thimpont.</p> <p>Pour le reste, la stagiaire a abordé de façon concise le sujet qui lui a été soumis.</p>	<p>La productivité de la stagiaire est faible. En effet, s'il était tout à fait normal de ne traiter qu'une dizaine de dossiers en moyenne par jour pendant les premiers mois du stage, cela ne peut plus être le cas durant le dernier trimestre (cf. relevé établi par la stagiaire).</p> <p>La stagiaire continue à commettre des erreurs dans le traitement des dossiers. Par exemple, dans le cadre de la rédaction de la motivation, positive ou négative. Malgré les exemples de dossiers à sa disposition et le fait qu'elle assiste aux commissions «T», son responsable a dû réexpliquer à la stagiaire l'importance d'une motivation formelle dans les dossiers. Cela est d'autant plus interpellant que cela démontre une mauvaise connaissance du FMP (et de l'Administration en général), après plus de 10 mois de service.</p> <p>Bien que la stagiaire soit plus structurée dans ses interventions avec son responsable hiérarchique, elle ne l'est toujours pas avec ses collègues et notamment avec la personne qui lui a appris le travail.</p> <p>Il apparaît qu'elle est peu sûre d'elle-même et doit constamment avoir l'avis d'un collègue. Son apprentissage est jugé lent et laborieux.</p> <p>Le remplacement du Dr Machtelinckx n'a pas pu être mené à bien car la stagiaire n'avait pas une bonne compréhension des matières à traiter (ex. : canaux carpiens). Elle a donc été déchargée de ces tâches.</p> <p>Les visites à réaliser dans le cadre du stage l'ont été tardivement, uniquement après qu'un état des lieux de celles-ci ait été demandé. Or, celles-ci sont particulièrement importantes pour la bonne compréhension d'un dossier.</p> <p>Mémoire :</p>

	Il est cependant dommage qu'elle n'ait pas consacré un chapitre à des réflexions plus personnelles, à des pistes de solutions et des propositions d'améliorations plus étayées. Il est par ailleurs dommage que la stagiaire n'ait pas pris la peine de consulter ses collègues ingénieurs pour valider/infirmier certaines hypothèses qu'elle avance".
--	---

Ce rapport indique également :

" Faut-il dès à présent envisager éventuellement le licenciement ou la prorogation du stage ?

Oui. En raison des absences pour maladie, la stagiaire totalise 40 jours ouvrables d'absence.

Conformément à l'article 28 ter de l'A.R. du 2 octobre 1937, le stage a donc été prolongé de 10 jours ouvrables, soit jusqu'au 14 juin 2012 inclus. Par ailleurs, une demande de prolongation de 3 mois sera introduite auprès de la commission compétente".

Ce rapport conclut que le stage devrait être prolongé.

10. Le 16 juillet 2012, la requérante fait valoir les observations suivantes:

" Je me permets de contester certaines de vos remarques mais surtout l'ampleur et l'importance que vous leur donnez.

Ce rapport ne justifie pas une prolongation de stage.

Je développerai mes arguments, éventuellement, devant la Commission de stage".

Le 23 juillet 2012, le rapport final de stage suivant est adressé à la requérante:

" Concerne : Rapport final de stage.

Vous êtes entrée en service auprès de notre organisme le 1^{er} juin 2011 et, tout au long de votre stage, des rapports de stage ont été émis. Ceux-ci ne sont pas dans l'ensemble favorables à une nomination immédiate et nous vous informons donc que nous saisissons la Commission des stages pour demander une prolongation de 3 mois.

Voici le résumé des principaux reproches qui vous sont formulés :

1^{er} rapport de stage, mention «améliorable» :

- Tendance à l'impatience et à la précipitation
- Difficultés à reconnaître les erreurs commises dans les dossiers
- Manque de structure dans vos interventions auprès de votre chef hiérarchique
- Tendance à la dispersion dans les tâches et responsabilités confiées

Vous gériez cependant vos dossiers de façon consciencieuse, vous étiez disponible, consciencieuse et enthousiaste. Il s'agit des raisons pour lesquelles la mention est améliorable car nous pensions, votre chef hiérarchique et moi-même, que ces points forts vous permettraient très certainement de pallier à ces constatations négatives.

Vous avez souhaité faire figurer des commentaires dans ce rapport en date du 29 septembre 2011.

2^{ème} rapport de stage, mention «négative» :

- Difficultés à reconnaître les erreurs commises dans les dossiers
- Tendance à la dispersion dans les tâches et responsabilités confiées
- Manque de structure dans le travail (mélange de pièces de dossiers, documents manquants dans les dossiers, absence des corrections demandées, ...)
- Difficulté de collaboration avec les agents administratifs dans le cadre du traitement des dossiers (manque de clarté des instructions, mélange de pièces, ...)

Bien que vous ayez amélioré quelque peu votre précipitation et que vous gériez mieux les interventions auprès de votre responsable hiérarchique, la répétition des constations négatives a entraîné une mention négative pour ce deuxième rapport.

Vous avez souhaité faire figurer des commentaires dans ce rapport en date du 26 mars 2012.

3^{ème} rapport de stage, pas de notation :

En effet, au vu de votre absence durant ce trimestre complet, aucune constatation, positive ou négative, n'a pu être faite.

À votre retour de convalescence, des mesures ont été mises en place pour mieux vous encadrer (cf. feuille de route du 19 avril 2012). Outre la demande de prolongation pour 3 mois auprès de la Commission des stages, une réunion avec votre responsable a été programmée au minimum tous les 15 jours, la remise d'un état des lieux hebdomadaire permettant d'évaluer la production de votre travail vous a été demandé, un rappel des procédures à suivre et une relecture des dossiers par un collègue ou votre responsable vous a été proposé ainsi qu'un rappel des délais à respecter pour votre mémoire et une relecture de celui-ci.

Commission des stages :

Nous avons décidé de saisir la Commission des stages avant la fin du stage (le 4 mai 2012) pour les raisons suivantes :

«Des rapports de stage rédigés et des nombreux mails envoyés par son responsable hiérarchique, il ressort qu'il n'est pas possible pour l'instant d'établir que Madame Magotteaux peut assumer les responsabilités inhérentes à un attaché auprès du service Médical francophone. En effet, de nombreux points d'amélioration lui ont été communiqués lors des deux premiers rapports de stage (le premier a reçu la mention 'améliorable' et le deuxième une mention 'négative') mais elle n'a pas eu l'occasion de les corriger car elle s'est faite opér[er] durant le troisième trimestre. Elle n'a donc été présente que 6 jours durant ce trimestre-là (en combinant des jours de maladie et des jours de congé). Quant à la période du 1^{er} mars 2012 à ce jour, elle fut présente 18,5 jours sur les 44 jours ouvrables, soit moins de 50 % du temps.

Il lui est notamment reproché une propension à la dispersion malgré les informations claires de son supérieur concernant le travail à effectuer (cf. annexes 1, 4, 12 et 14), un manque de rigueur dans le traitement de ses dossiers (non-vérification des dossiers avant de les transmettre, pièces mélangées, absence de corrections demandées, ...), des difficultés à collaborer efficacement avec les agents administratifs (dossiers mélangés, manque de clarté dans les écrits, ... - cf. annexe 10), une difficulté à reconnaître ses erreurs, etc. Malgré les informations communiquées à la stagiaire sur les tâches qu'elle doit accomplir, sur les erreurs commises, sur la façon de traiter les dossiers sous sa responsabilité, tant lors des réunions avec son responsable hiérarchique qu'avec la responsable Ressources

Humaines (cf. annexes 9), il ressort des différents éléments en notre possession que la stagiaire ne semble pas avoir compris nos attentes.

Afin de permettre aussi bien à l'Administration de vérifier la compétence de Madame Magotteaux, qu'à la stagiaire d'en apporter la preuve, et au vu de sa longue incapacité de travail, l'Administration demande à ce que son stage soit prolongé de trois mois, soit jusqu'au 31 août 2012».

Nous avons reçu en date du 10 juillet le procès-verbal de la Commission indiquant qu'il manquait le 4^{ème} rapport de stage et que la Commission ne pouvait donc pas statuer sur notre demande.

4^{ème} rapport de stage, mention «négative» :

- Productivité faible (10 dossiers par jour en moyenne)
- Erreurs commises dans les dossiers
- Manque de structure dans vos interventions auprès de votre collègue formatrice
- Apprentissage jugé trop lent et laborieux
- Une mission complémentaire n'a pas pu être menée à bien
- Visites de stage réalisées tardivement
- Mémoire ne répondant pas aux attentes du chef de service.

Vous nous avez signalé ne pas vouloir faire figurer de commentaires dans ce rapport en date du 17 juillet 2012.

Nous sommes tout à fait conscients que votre défaut de productivité est sans doute lié en partie aux rapports négatifs précédents mais il n'est pas concevable que celle-ci reste à ce niveau. Les mesures qui ont été prises le 19 avril restent donc d'application. Par ailleurs, nous avons également demandé à vos collègues de vous signaler par écrit les erreurs commises dans les dossiers afin que vous puissiez, d'une part, corriger éventuellement l'erreur et, d'autre part, pour que vous puissiez vous constituer une documentation fiable.

Nous attendons de vous que vous connaissiez les grands principes qui régissent l'Administration (ex. : motivation formelle des actes administratifs) et que vous puissiez les appliquer de façon systématique. Il est également attendu de vous que vous puissiez accepter vos erreurs, prendre les mesures correctives nécessaires pour ne pas les reproduire et que vous communiquiez et travailliez aisément avec l'ensemble des équipes (collègues médecins, hiérarchie, agents administratifs, ingénieurs, ...). Enfin, une plus grande autonomie dans la gestion des dossiers est absolument nécessaire pour que nous envisagions de poursuivre notre collaboration.

Nous allons donc resoumettre un dossier de demande de prolongation à la Commission des stages pour une période de trois mois".

11. Le 12 octobre 2012, la commission inter-parastatale des stages rend l'avis suivant:

" Demande de prolongation du stage de madame Anne MAGOTTEAUX, attachée stagiaire (F) au Fonds des maladies professionnelles.

La présidente propose d'entendre monsieur Patrick Strauss, conseiller général, et monsieur Joël Thimpont, responsable du Service médical francophone. Madame Magotteaux et son conseil, monsieur Jean-Christophe Vancoppenolle, assistent à l'exposé.

Exposé de messieurs Strauss et Thimpont et échange de questions-réponses avec les membres.

Monsieur Strauss présente le dossier et commente les rapports de stage.

Madame Magotteaux est entrée en service au FMP le 01.06.2011 en qualité de médecin au sein du Service médical francophone. Son stage devait prendre fin le 31.05.2012, mais a été prolongé jusqu'au 14.06.2012 pour cause de maladie. Le 04.05.2012, le FMP avait déjà introduit une demande de prolongation de stage auprès de la Commission des stages. Cette demande n'a toutefois pas pu être traitée car le dossier était incomplet.

Selon monsieur Strauss, la mission confiée à madame Magotteaux n'est pas si compliquée pour un médecin mais, en dépit de cela, beaucoup d'erreurs sont constatées et son rendement est faible. Elle est incapable de travailler de manière efficace et autonome. Elle ne montre aucune volonté à s'améliorer. Madame Magotteaux entre souvent en discussion avec ses collègues, ce qui est chronophage et pose problème dans les relations entre collègues.

Monsieur Thimpont ajoute qu'il a évalué son mémoire de stage et formulé des remarques.

Madame Magotteaux a ensuite rédigé une première et une seconde annexe. Ce n'était pas l'objectif, ce n'était pas nécessaire. Elle avait d'autres tâches urgentes à réaliser.

Son mémoire de stage portait surtout sur des points d'une moindre importance pour le FMP, alors que la partie exigée par le FMP laissait plutôt à désirer. Le mémoire de stage pris séparément ne donnerait toutefois pas lieu à une évaluation négative.

Messieurs Strauss et Thimpont quittent ensuite la salle.

Exposé de madame Magotteaux et de son conseil, monsieur Jean-Christophe Vancoppenolle, et échange de questions-réponses avec les membres.

Monsieur Vancoppenolle réfute que madame Magotteaux ait commis de nombreuses erreurs. Selon lui, le fait que monsieur Thimpont, médecin indépendant, ait été désigné maître de stage pose un problème juridique. Il ajoute que le mémoire de stage n'a fait l'objet d'aucune discussion. Il estime anormal qu'une lettre de plainte concernant madame Magotteaux rédigée par un collègue de niveau C ait été annexée à ce dossier.

Madame Magotteaux réfute également avoir commis de nombreuses erreurs et présenter un faible rendement. Elle nie rencontrer des problèmes avec des collègues et souligne vouloir poursuivre ses activités au FMP.

À la demande des membres, messieurs Strauss et Thimpont réintègrent l'assemblée.

Réponses aux questions des membres.

Les membres demandent quelques précisions sur le nombre d'erreurs dans les dossiers et sur le rendement de madame Magotteaux par rapport aux collègues, sur le contrôle de la qualité, sur l'encadrement et sur la formation de la stagiaire.

Ensuite, madame Magotteaux et messieurs Strauss, Thimpont et Vancoppenolle quittent la réunion.

La cause est débattue.

On constate qu'il y a parité pour le vote.

La demande de prolongation est ensuite tranchée par vote à bulletin secret.

Les bulletins de vote sont dépouillés et la présidente constate que la proposition est rejetée : 3 membres sont pour et 7 sont contre.

La Commission n'approuve pas la proposition formelle visant à prolonger le stage de 3 mois à compter de la date de la réunion car elle n'en voit pas l'utilité. On constate l'absence de critères d'évaluation objectifs et on ne voit pas comment fixer des objectifs SMART à l'avenir. Après les adaptations, on considère le mémoire de stage comme suffisant.

Selon l'information obtenue auprès du SPF P&O, monsieur Thimpont ne pouvait pas légalement intervenir en qualité de maître de stage.

Les bulletins sont détruits".

12. Le 19 décembre 2012, l'administrateur général de la partie adverse adresse la demande suivante à la commission inter-parastatale des stages:

" Je souhaiterais que vous réunissiez la Commission inter parastatale des stages dans les plus brefs délais afin de pourvoir au licenciement de Madame Anne MAGOTTEAUX, attaché, pour inaptitude professionnelle.

Nous avons en effet saisi cette même Commission des stages en date du 26 juillet dernier pour une prolongation de stage de trois mois mais notre demande n'a pas été rencontrée.

Nous portons d'ailleurs à votre connaissance que la motivation de la décision de la Commission des stages est une source d'étonnement pour notre Administration. En effet, la notion légale de «maître de stage» à laquelle la Commission des stages fait référence n'apparaît pas dans les différentes législations sur le statut des agents de l'État.

Madame MAGOTTEAUX a en effet été encadrée, comme le prévoit la législation (article 9, § 4 et article 11 de l'A.R. du 8 janvier 1973), d'une part par le service du personnel en la personne de Monsieur Hector DE WAELE, directeur du service du personnel et de Madame Aurore LAMBERT-PAUWELS, responsable RH et d'autre part par la ligne hiérarchique en la personne de Monsieur Patrick STRAUSS. Le docteur Joël THIMPONT a fait partie de cet encadrement en sa qualité de médecin et de responsable du service médical francophone afin d'évaluer les aptitudes et les compétences médicales de la stagiaire.

Pour rappel, Madame MAGOTTEAUX est entrée en service le 1^{er} juin 2011 auprès du FMP, comme médecin pour le service médical francophone. Son stage devait donc prendre fin le 31 mai 2012 mais une prolongation de 10 jours ouvrables a eu lieu vu ses absences pour maladie, soit jusqu'au 14 juin 2012 au soir. L'Administration a ensuite saisi la Commission des stages pour obtenir une prolongation de trois mois afin d'évaluer si la stagiaire rencontrait les exigences liées à sa fonction. Cette demande n'ayant pas été acceptée par la Commission des stages (PV reçu le 8 novembre 2012), nous avons soumis le dossier à notre comité de gestion du 12 décembre 2012. Celui-ci a examiné les éléments du dossier et en a conclu que la stagiaire ne répondait pas au prescrit de l'article 9, § 4 de l'A.R. du 8 janvier 1973 fixant le statut des agents de certains organismes publics (rendu applicable aux IPSS par l'A.R. du 24 janvier 2002), dont la teneur est la suivante : «Le stage vise à permettre l'intégration optimale du stagiaire au sein de son organisme et de la fonction publique administrative fédérale en général et à établir si le stagiaire possède les aptitudes et capacités requises à l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi auquel il est affecté».

L'Administration souhaite donc reconvoquer la Commission des stages et lui soumettre une proposition de licenciement de Madame MAGOTTEAUX au vu des différents éléments repris au dossier. Ces motifs sont les suivants :

- déficit de productivité;
- manque de connaissance des grands principes de l'Administration;
- non reconnaissance des erreurs commises et corrections de celles-ci;
- déficit de communication et de travail aisé avec l'ensemble des collègues;
- manque d'autonomie dans la gestion des dossiers;
- rupture de confiance définitive au vu de l'omission volontaire de la stagiaire quant aux motifs de fin de relation professionnelle d'une précédente embauche au sein de l'Administration fédérale.

Nous attirons particulièrement l'attention des membres de la Commission des stages sur le problème de Madame MAGOTTEAUX à reconnaître ses erreurs car cette attitude provoque un processus de contestation constant chez la stagiaire. Ce processus est chronophage et provoque des tensions au sein du service. Cette attitude est très probablement liée à la personnalité même de la stagiaire vu les antécédents professionnels de Madame MAGOTTEAUX. En effet, dans le cadre d'une précédente embauche au sein de l'Administration fédérale, Madame MAGOTTEAUX a été licenciée en fin de stage pour des motifs identiques à ceux que le FMP lui reproche.

Nous portons à la connaissance de la Commission des stages l'Arrêté [lire : l'arrêt] du Conseil d'État du 3 mars 2009, n° 191.065 (cf. annexe 30) où il est établi que Madame MAGOTTEAUX n'a pas seulement travaillé en tant que contractuel dans un SPF mais, par arrêté n° 5.829 du 21 mars 2006, elle est nommée en qualité de stagiaire au titre de Conseiller général avec effet au 1^{er} avril 2006.

Par arrêté ministériel du 25 août 2008, Madame MAGOTTEAUX a été licenciée moyennant un préavis de 3 mois.

Cette omission volontaire de communiquer son licenciement en tant que fonctionnaire stagiaire conduit à une rupture totale de confiance dans les relations de travail entre l'intéressée et l'employeur.

Il n'est dès lors pas possible pour l'Administration de poursuivre des relations de travail saines avec Madame MAGOTTEAUX, celle-ci n'étant pas capable, de notre point de vue, d'assumer les responsabilités inhérentes à un attaché auprès du service médical francophone.

En effet, malgré les nombreux points d'amélioration qui lui ont été communiqués lors des rapports de stages ou des réunions avec le Docteur THIMPONT, l'attaché RH ou le conseiller général, ces demandes n'ont pas été rencontrées par la stagiaire.

Outre les annexes déjà présentées à la Commission des stages lors de sa première saisine, vous trouverez ci-joint d'autres rapports attestant du fait que M^{me} MAGOTTEAUX n'est toujours pas à même de gérer de façon autonome les dossiers qui lui sont soumis, qu'elle continue à commettre des erreurs dans le traitement des dossiers attestant d'une grande méconnaissance des règles d'indemnisation et de sa non-intégration au sein du service médical (cf. annexes 27, 28 et 29).

Les représentants du FMP sont donc :
Monsieur Patrick Strauss, conseiller général, Monsieur Joël Thimpont, responsable du service Médical francophone, Madame Aurore Lambert-Pauwels, responsable RH et Monsieur Hector De Waele, directeur du service du personnel.

Vous trouverez en annexe son dossier, comprenant :

- l'ordre de mission reprenant les responsabilités de Madame Magotteaux (gestion des dossiers «T» tendinopathies) envoyé le 08/08/2011 par le Docteur Thimpont (annexe 1);
- le premier rapport de stage du 1^{er} juin 2011 au 31 août 2011 (annexe 2);
- commentaires de la stagiaire sur ce premier rapport (annexe 3);
- un mail du Docteur Thimpont du 16/09/2011 confiant une mission supplémentaire à Madame Magotteaux (annexe 4);
- le deuxième rapport de stage du 1^{er} septembre 2011 au 30 novembre 2011 (annexe 5);
- commentaires de la stagiaire sur ce deuxième rapport (annexe 6);
- le troisième rapport de stage du 1^{er} décembre 2011 au 29 février 2012 (annexe 7);
- une copie d'écran du système de pointage indiquant sa présence au FMP depuis le 1^{er} juin 2011 (annexe 8);
- un récapitulatif des réunions entre Madame Magotteaux et son responsable / ses collègues / la cellule RH (annexe 9);
- un rapport de l'agent administratif qui a travaillé avec Madame Magotteaux du 1^{er} juin 2011 au 4 janvier 2012, mentionnant les difficultés rencontrées lors de cette collaboration (annexe 10);
- un mail du 19/04/2012 envoyé par Madame Lambert-Pauwels confirmant un entretien pour informer Madame Magotteaux de la décision de prolonger son stage, des modalités de rédaction de son mémoire et des mesures mises en place pour la suite de son stage (annexe 11);
- un mail et une feuille de route du 19/04/2012 envoyé par le Docteur Thimpont à Madame Magotteaux pour lui préciser les mesures prises quant à la poursuite de son stage (annexe 12);
- une note interne rédigée par le Docteur Thimpont et datée du 24/04/2012 fournissant des informations sur la façon de traiter certains dossiers (annexe 13);
- un mail du Docteur Thimpont du 24/04/2012 rappelant à Madame Magotteaux de quels dossiers elle devait s'occuper (annexe 14);
- un document précisant à Madame Magotteaux le délai dont elle dispose pour la réalisation de son mémoire (annexe 15);
- un mail daté du 7 mai envoyé par Madame Lambert-Pauwels expliquant la raison du changement des dates prévues pour la réalisation du mémoire (annexe 16);
- le mémoire de Madame Magotteaux (annexe 17) (voir document transmis antérieurement);
- le quatrième rapport de stage du 1^{er} mars 2012 au 14 juin 2012 (annexe 18);
- les commentaires du Dr Thimpont sur le mémoire de la stagiaire (annexe 19);
- une lettre de la stagiaire datée du 16 juillet nous informant qu'elle ne souhaitait pas annexer de remarques au rapport (annexe 20);
- un tableau remis par la stagiaire sur les dossiers traités quotidiennement (annexe 21);
- un tableau récapitulatif des formations suivies par Madame Magotteaux auprès de l'IFA (annexe 22);
- un mail daté du 12 août 2011 et envoyé à tous les responsables de services/cellules ainsi qu'à la stagiaire contenant le plan de stage (annexe 23);
- un mail daté du 13 juin 2012 de la stagiaire reprenant les dates des visites effectuées dans le cadre du plan de stage (annexe 24);
- le règlement de sélection émis lors du recrutement de Madame Magotteaux (annexe 25);
- le rapport final établi par M^{me} Lambert-Pauwels et communiqué à la stagiaire le 25 juillet 2012 (annexe 26);
- une note interne établie par le Dr Thimpont le 14 septembre 2012 et relative à deux incidents dans le traitement des dossiers confiés à M^{me} Magotteaux (annexe 27);
- une note établie par le Dr Thimpont le 18 décembre 2012 adressée aux membres de la Commission et faisant un récapitulatif des problèmes

- rencontrés dans le cadre de sa collaboration avec le M^{me} Magotteaux (annexe 28);
- une note établie par le médecin chargé de la formation de M^{me} Magotteaux, le Dr MACHTELINCKX, qui mentionne les difficultés rencontrées par la stagiaire dans le cadre du traitement des dossiers qui lui sont confiés (annexe 29);
 - l'Arrêté [lire : l'arrêt] du Conseil d'État du 3 mars 2009, n° 191.065 (annexe 30).

Au vu de ce qui précède, pourriez-vous réunir rapidement la Commission des stages et convoquer Madame MAGOTTEAUX pour statuer sur notre demande?"

13. Le 16 septembre 2013, la commission inter-parastatale des stages émet l'avis suivant:

- " Demande de licenciement pour inaptitude professionnelle de madame Anne MAGOTTEAUX, attachée stagiaire (F) au Fonds des maladies professionnelles.

La présidente retrace les antécédents de ce dossier.

Madame Magotteaux est entrée en service au FMP le 01.06.2011 en qualité de médecin au sein du Service médical francophone. Son stage devait prendre fin le 31.05.2012, mais a été prolongé jusqu'au 14.06.2012 pour cause de maladie. Le 04.05.2012, le FMP avait déjà introduit une demande de prolongation de stage auprès de la Commission des stages. Cette demande n'a toutefois pas pu être traitée car le dossier était incomplet.

La demande de prolongation a été traitée en séance du 12.10.2012 et a à l'époque été rejetée.

Le 19.12.2012, le FMP a introduit auprès de la Commission des stages une demande de licenciement pour inaptitude professionnelle. Vu le long congé de maladie de madame Magotteaux, la commission n'a cependant pas pu se réunir. Elle a repris le travail le 10.07, avec un régime de travail réduit. Les 27.06 et 03.09.2013, le FMP a encore transmis des compléments au dossier. En début de séance, madame Magotteaux a également transmis quelques documents.

Ensuite, la présidente propose d'entendre madame Aurore Lambert-Pauwels, attachée RH, monsieur Patrick Strauss, conseiller général, et monsieur Joël Thimpont, responsable du Service médical francophone. Madame Magotteaux et son conseil, maître Jean-Christophe Vancoppenolle, assistent à l'exposé.

Exposé de madame Lambert-Pauwels et de messieurs Strauss et Thimpont et échange de questions-réponses avec les membres.

Madame Lambert-Pauwels présente le dossier. Elle souligne qu'en dépit du large encadrement, la productivité de madame Magotteaux est de loin inférieure à celle de ses collègues, qu'elle ne travaille pas de manière autonome ni structurée, même si ses tâches sont simples, et qu'elle commet beaucoup d'erreurs par rapport aux autres médecins. Elle n'admet pas ses erreurs et veut toujours les justifier. On note également des problèmes de communication avec certains collègues. Tous ces manquements ont déjà été relevés pendant l'année de stage et aucune amélioration n'a été constatée, même après la reprise du travail.

Un tel encadrement chronophage ne peut pas être maintenu et ne porte apparemment pas ses fruits. Il y a également un manque de collaboration et d'intégration de la part de la stagiaire.

On doit donc conclure qu'elle ne dispose pas des compétences nécessaires pour exercer la fonction.

À la demande des membres, on souligne que le stage a fait l'objet d'un suivi et que les rapports de stage ont été signés par monsieur Strauss, monsieur Thimpont, madame Lambert-Pauwels et monsieur De Waele, conseiller RH.

Madame Lambert-Pauwels et messieurs Strauss et Thimpont quittent ensuite la salle.

Exposé de madame Magotteaux et de son conseil, maître Jean-Christophe Vancoppenolle, et échange de questions-réponses avec les membres.

Madame Magotteaux réfute avoir une tâche simple, avoir commis de nombreuses erreurs et présenter un rendement restreint. Elle affirme que les procédures sont généralement variables, communiquées de manière orale et constamment modifiées. Elle souligne vouloir poursuivre ses activités au FMP dans une atmosphère sereine.

À la demande des membres, madame Lambert-Pauwels et messieurs Strauss et Thimpont réintègrent l'assemblée.

Réponses aux questions des membres.

Les membres posent quelques questions sur le nombre d'erreurs dans les dossiers et le rendement de madame Magotteaux, en comparaison avec ses collègues.

Ensuite, madame Magotteaux et monsieur Vancoppenolle, madame Lambert-Pauwels et messieurs Strauss et Thimpont quittent la réunion.

La cause est débattue.

On constate qu'il y a parité pour le vote.

La demande de licenciement est ensuite tranchée par vote à bulletin secret.

Les bulletins de vote sont dépouillés et la présidente constate que la proposition est acceptée, 6 membres sont pour et 2 sont contre.

La commission marque son accord sur la proposition formelle de licenciement pour inaptitude professionnelle. Il est conclu que la stagiaire ne dispose pas des capacités nécessaires pour exercer la fonction et que le niveau de son travail est considéré comme insuffisant. On estime qu'elle ne s'est pas intégrée au service et on n'entrevoit aucune possibilité de la muter dans une autre fonction.

Chronophage, l'encadrement actuel ne peut pas être maintenu indéfiniment et on n'entrevoit aucune amélioration.

Les bulletins sont détruits".

14. Par une lettre recommandée confiée à la poste le 10 octobre 2013, la décision suivante est notifiée à la requérante par l'administrateur général de la partie adverse :

" Concerne: décision du Comité de gestion du 9 octobre 2013, suivant l'avis de la Commission des stages du 16 septembre 2013.

Madame,

Je vous informe qu'en sa séance du 9 octobre 2013, le Comité de gestion a pris connaissance du procès-verbal de la Commission des stages du 16 septembre 2013 et de la proposition de licenciement vous concernant pour l'exercice de la fonction d'attaché-niveau A.

Vu les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, notamment l'article 25;

Vu l'arrêté royal du 24 janvier 2002 fixant le statut des institutions publiques de sécurité sociale;

Vu la décision du Comité de gestion du 13 juillet 2011 de vous nommer en stage en qualité d'attaché dans la classe A2 (échelle de traitement A21) au cadre linguistique français;

Vu les 4 rapports de stages qui vous ont été communiqués en son temps;

Vu la saisine de la Commission inter-parastatale des stages par un courrier du 19 décembre 2012;

Vu la séance du 16 septembre 2013 de la Commission inter-parastatale des stages au cours de laquelle les membres de la Commission vous ont entendue, assistée de Monsieur Jean-Christophe Vancoppenolle, délégué syndical, et d'autre part Monsieur STRAUSS, conseiller général du F.M.P., Monsieur THIMPONT, responsable du service médical francophone et Madame LAMBERT-PAUWELS, attaché ressources humaines;

Vu l'avis de ladite Commission de vous licencier sur la base de la motivation formelle suivante:

«La Commission marque son accord sur la proposition formelle de licenciement pour inaptitude professionnelle. Il est conclu que la stagiaire ne dispose pas des capacités nécessaires pour exercer la fonction et que le niveau de son travail est considéré comme insuffisant. On estime qu'elle ne s'est pas intégrée au service et on n'entrevoit aucune possibilité de la muter dans une autre fonction. Chronophage, l'encadrement actuel ne peut pas être maintenu indéfiniment et on n'entrevoit aucune possibilité d'amélioration».

Le Comité de gestion, en sa séance du 9 octobre 2013, a pris connaissance de la proposition motivée faite par la Commission des stages et a décidé de suivre l'avis de ladite Commission.

Selon les dispositions légales de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et celles de l'arrêté du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel du certains organismes d'intérêt public, la stagiaire est licenciée pour inaptitude professionnelle avec un préavis de trois mois.

Vous êtes dispensée de prêter ce préavis de trois mois et vous devez dès lors mettre fin à vos fonctions d'attaché au Fonds des maladies professionnelles le 9 octobre 2013 au soir.

L'indemnité de rupture, égale à trois mois de traitement ainsi que le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année relatifs à cette période, vous [seront payés] à la fin de ce mois. Le pécule de vacances anticipé couvrant la période d'occupation au F.M.P. du 1^{er} janvier 2013 au 9 octobre 2013 sera liquidé fin novembre 2013 et quelques jours plus tard vous recevrez l'allocation de fin d'année 2013.

Nous vous informons également que le Comité de gestion a pris connaissance que vous aviez introduit une plainte dans le cadre de la loi relative à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail.

Cette plainte n'est pas de nature à empêcher votre licenciement, celui-ci trouvant son origine dans un motif étranger à la plainte. En effet, la demande de licenciement a été introduite auprès de la commission compétente en date du 19 décembre 2012, soit presque un an avant le dépôt de la plainte. Par ailleurs, à

aucun moment au cours de la procédure, ni pendant la réunion de la Commission des stages, vous n'avez fait état d'un problème de violence et/ou de harcèlement au travail. Bien au contraire, devant la Commission des stages, vous avez émis le souhait de vouloir poursuivre vos activités au sein du FMP (ainsi que le procès-verbal de la Commission des stages en fait état).

Le recours en annulation de l'acte précité à portée individuelle peut être soumis à la section d'administration [lire : section du contentieux administratif] du Conseil d'État endéans les soixante jours après cette communication. La requête doit être envoyée au Conseil d'État (...).

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, des principes généraux de bonne administration, du principe général de prudence ou du devoir de minutie, du principe général de motivation interne, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne répond à aucun des arguments qu'elle a invoqués suite aux rapports trimestriels de stage ou encore lors de son audition devant la commission inter-parastatale des stages; qu'elle relève que la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie adverse base sa décision sur l'avis de ladite commission; qu'elle relève qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse tient pour établis les faits repris dans l'avis de la commission, à savoir qu'elle ne dispose pas des capacités nécessaires pour exercer la fonction, que son niveau de travail est insuffisant, qu'elle n'est pas intégrée au service et qu'il n'y a aucune possibilité de la muter dans une autre fonction; qu'elle constate de graves et étonnantes contradictions entre la séance de la commission inter-parastatale des stages du 12 octobre 2012 et celle du 16 septembre 2013; qu'elle rappelle que cette commission, laquelle avait été saisie en 2012 d'une demande de prolongation de stage, a, à l'issue de sa séance du 12 octobre 2012, émis la conclusion suivante :

" (...) La Commission n'approuve pas la proposition formelle visant à prolonger le stage de 3 mois à compter de la date de la réunion car elle n'en voit pas l'utilité. On constate l'absence de critères d'évaluation objectifs et on ne voit pas comment fixer des objectifs SMART à l'avenir.

Après les adaptations, on considère le mémoire de stage comme suffisant.

Selon les informations obtenues auprès du SPF P&O, monsieur Thimpont ne pouvait pas légalement intervenir en qualité de maître de stage";

qu'elle en déduit que la commission inter-parastatale des stages a bien souligné l'absence de critères d'évaluation objectifs et le caractère suffisant de son mémoire; que, selon elle, face à cette décision de ne pas prolonger son stage, la partie adverse aurait dû la nommer dès lors que celui-ci était terminé; qu'elle souligne que tel n'a

pas été le cas en l'espèce, que la partie adverse a prolongé officieusement ledit stage et l'a évaluée, depuis la commission du mois d'octobre 2012 jusqu'au mois de septembre 2013, alors qu'il était officiellement terminé le 14 juin 2012, et ce malgré une nouvelle hospitalisation de décembre 2012 à juillet 2013; qu'elle constate également qu'à partir du mois de juillet 2013, le docteur THIMPONT a vérifié 100 % de ses dossiers (donc des centaines en quelques mois afin de vérifier le pourcentage de la rentabilité/erreurs, et ce contrairement à ceux de tous ses collègues) afin de pouvoir en critiquer et commenter un maximum; qu'elle estime qu'une telle situation est anormale dès lors que, n'ayant pas été nommée à l'issue de la période de stage et alors que la durée de celui-ci s'est achevée, elle a continué à être évaluée en tant que stagiaire; qu'elle souligne, en outre, que le docteur THIMPONT n'était pas habilité légalement à intervenir en qualité de maître de stage et que, lors de la séance du 16 septembre 2013, la commission a entendu un exposé de Madame LAMBERT-PAUWELS et de Messieurs STRAUSS et THIMPONT; qu'elle affirme que ni la commission inter-parastatale des stages ni la partie adverse ne se sont livrées à un examen soigneux, objectif et complet de l'ensemble des faits qui sont à l'origine de la proposition de licenciement et des moyens de défense qu'elle a invoqués; qu'elle soutient, enfin, que l'attitude de la commission inter-parastatale des stages serait contradictoire dès lors qu'elle avait, lors de sa séance du 12 octobre 2012, remis en cause tant la qualité de maître de stage du docteur THIMPONT que les griefs émis spécialement quant au mémoire de stage; qu'elle souligne que ses arguments de défense n'ont pas été examinés ni dans l'avis de la commission inter-parastatale des stages du 16 septembre 2013 ni dans l'acte attaqué et rappelle qu'elle avait déjà fait valoir des objections dans ses commentaires au sujet des rapports intermédiaires de stage et lors des deux séances de la commission inter-parastatale des stages; qu'elle souligne avoir formellement contesté d'avoir fait de nombreuses erreurs dans ses dossiers, ou du moins un nombre supérieur par rapport aux autres médecins; qu'elle renvoie au tableau excel qu'elle a déposé, lequel reprend l'ensemble des dossiers qu'elle a traités, et démontre qu'elle a fait un nombre de fautes qui s'élève à 2 % des dossiers traités contrairement aux 5 % estimés par la partie adverse pour les autres médecins; que, quant au caractère insuffisant du travail qu'elle a fourni, elle relève que cette affirmation, qui ne repose sur aucun élément concret dans l'acte attaqué, est démentie dans le premier rapport de stage ainsi que par les chiffres qu'elle a communiqués à la partie adverse, ceux-ci démontrant notamment qu'elle a traité quatre cent nonante-et-un dossiers en deux mois (soit vingt-trois jours effectifs contre le chiffre de deux cent cinquante dossiers relevé par la partie adverse); qu'enfin, la requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir si la partie adverse a tenu compte des problèmes médicaux très graves qu'elle a rencontrés et qui l'ont écartée de son service pendant de nombreux mois, ceux-ci ayant pu avoir une influence sur sa gestion des dossiers; qu'elle souligne que ses absences pour maladie lui ont été d'autant plus

préjudiciables qu'elle n'a pas été avertie des changements de méthode ou de philosophie nouvelle de travail lors de son retour après huit mois d'absence suite à une tumeur cérébrale (par exemple, faire un minimum de courriers au demandeur pour étayer son dossier et faire des conclusions avec refus de demandes même en cas de faibles preuves, ...); qu'elle allègue qu'après son retour de convalescence, elle n'a pas davantage été avertie de tous les changements et modifications de procédure et que la partie adverse reste muette quant à cette problématique;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante n'indique pas la base légale qui justifierait son raisonnement lorsqu'elle affirme qu'elle était confrontée à une situation unique de n'être considérée officiellement ni nommée ni stagiaire et rappelle que, tant qu'un agent n'est pas nommé définitivement, il demeure stagiaire, et ce même si la période normale de son stage a expiré; qu'elle souligne que la requérante a eu connaissance de chacun des quatre rapports de stage, lesquels mentionnaient de nombreuses constatations négatives, et qu'à l'exception du quatrième rapport, elle a répondu au contenu de ceux-ci; qu'elle relève avoir dû constater que la requérante n'a nullement amélioré la qualité de ses prestations, malgré les remarques reprises dans les rapports de stage; qu'elle expose que la requérante a pu se défendre devant la commission inter-parastatale des stages et qu'elle a eu l'occasion de prendre connaissance du dossier constitué auprès de celle-ci; qu'elle fait valoir que les arguments de défense de la requérante sont mentionnés dans le procès-verbal de ladite commission inter-parastatale des stages et que le contenu de l'avis de celle-ci, repris par le comité de gestion de la partie adverse, lui a permis de comprendre que ses moyens de défense n'étaient pas retenus; qu'elle estime que l'avis de la commission inter-parastatale des stages contient la réponse aux contestations apportées par la requérante à l'égard des griefs formulés : "la Commission marque son accord avec la proposition formelle de licenciement pour inaptitude professionnelle. Il est conclu que la stagiaire ne dispose pas des capacités nécessaires pour exercer la fonction et que le niveau de travail est considéré comme insuffisant. On estime qu'elle ne s'est pas intégrée au service et on n'entrevoit aucune possibilité de la muter dans une autre fonction. Chronophage, l'encadrement actuel ne peut pas être maintenu indéfiniment et on n'entrevoit aucune possibilité d'amélioration"; qu'elle en déduit qu'à la lecture de l'avis de la commission, repris par le comité de gestion de la partie adverse, la requérante a pu comprendre que ses moyens de défense n'étaient pas retenus et qu'elle était donc, à la lecture de l'acte, en mesure d'en comprendre les motifs; qu'en ce qui concerne la violation alléguée du principe de proportionnalité, elle souligne que le dossier, dont la requérante a eu connaissance, met en évidence différents reproches détaillés dans les rapports de stage, le fait qu'elle a dû lui retirer certaines tâches et son absence d'amélioration malgré les efforts de chaque intervenant; qu'elle renvoie à l'arrêt CHAUVEHEID, n° 211.817 du 4 mars 2011, qui met en évidence le caractère marginal du contrôle

du Conseil d'État et estime qu'au vu des rapports de stage, toute autorité normalement prudente et diligente aurait décidé le licenciement de son agent stagiaire;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la requérante, celle-ci demeurerait stagiaire aussi longtemps que la partie adverse n'avait pas pris de décision finale quant à son éventuelle nomination définitive; que le fait que la commission inter-parastatale des stages ait donné un avis défavorable sur la demande de prolongation du stage n'implique pas que la partie adverse soit obligée de la nommer; que, dans son avis, donné le 16 septembre 2013, la commission inter-parastatale des stages a relevé les différents griefs émis à l'égard de la requérante; qu'il n'apparaît cependant pas de la motivation de l'avis qu'elle les ait examinés dès lors qu'il n'y est nullement répondu; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'on ne peut se satisfaire de la simple mention des arguments de défense; qu'exiger d'une autorité administrative qu'elle rencontre, même de manière sommaire, les arguments développés devant elle par un administré ne revient nullement à la contraindre de fournir les motifs de ses motifs mais bien à justifier de manière précise et adéquate les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde sa décision; que, comme le souligne la requérante, l'avis donné le 16 septembre 2013 par la commission inter-parastatale des stages se départit de celui qui avait été rendu le 12 octobre 2012; que, même si ce dernier avis s'inscrivait dans le cadre d'une proposition de prolongation du stage, il mettait en évidence, d'une part, le caractère satisfaisant du mémoire de fin de stage et, d'autre part, l'absence de critères d'évaluation objectifs ayant prévalu aux rapports de stage; que, dans ces conditions, l'obligation de motivation qui s'imposait à la commission inter-parastatale des stages se trouvait renforcée; que force est de constater que la motivation de l'avis rendu le 12 octobre 2012 par la commission inter-parastatale des stages ne permet pas de connaître les raisons d'un éventuel revirement de position; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles du 9 octobre 2013 par laquelle il a été décidé de licencier Anne MAGOTTEAUX, stagiaire, attachée au service médical francophone, moyennant un délai de préavis de trois mois.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.